

CHARTRE PAYSAGERE DU PARC NATUREL DES DEUX OURTHES

ANALYSE CONTEXTUELLE

Partie I – Analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent



Nous sommes montés dans le train à grande vitesse de la modernité sans trop nous en apercevoir et, lorsque nous regardons par la fenêtre, le paysage défile si vite que nous n'arrivons plus ni à le lire ni à le retenir.

Pascal Dibie « Le village métamorphosé ».

1 Introduction

1.1 Préambule

Le terme **Paysage** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations¹. Le terme paysage est donc défini comme une zone ou un espace, tel que perçu par les habitants du lieu ou les visiteurs, dont l'aspect et le caractère résultent de l'action de facteurs naturels et/ou culturels (c'est-à-dire humains). Cette définition tient compte de l'idée que les paysages évoluent dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains. Elle souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément. De fait, les paysages contribuent de manière significative à l'intérêt général, tant sur les plans culturel et écologique, qu'environnemental et social.

Il faut également voir dans le concept de paysage une notion dynamique qu'il s'agit d'aborder selon une philosophie d'approche qui ne doit pas nécessairement chercher à uniquement « geler » des paysages à un stade donné de leur longue évolution, car les paysages évoluent et continueront à évoluer, tant sous l'effet de processus naturels que sous ceux de l'action humaine.

Aujourd'hui, la philosophie qui préside à la gestion du patrimoine paysager reconnaît et défend la grande diversité et la qualité des paysages hérités du passé propre à chaque région. Dans cette optique, comme le souligne la Convention européenne précédemment citée, il s'agit de *s'efforcer de préserver, voire enrichir, cette diversité et cette qualité au lieu de les laisser périliter*. Nous soulignons cette approche « active » de la préservation des paysages qui, à travers des mesures de protection, de gestion et d'aménagement, ne refuse pas une démarche d'enrichissement. Le territoire que constitue le Parc naturel des deux Ourthes offre un paysage d'une qualité indéniable, reconnu à l'échelle de la Belgique et même au-delà. Par conséquent, cet espace nécessite d'être géré afin d'éviter que toute pression ne finisse par éroder cette qualité paysagère.

Afin de faire face à toute pression de l'utilisation du territoire, afin d'aider les acteurs locaux et les décideurs publics à orienter le développement et éviter la prise de décision au cas par cas, afin d'apporter une vision d'ensemble quant aux différentes utilisations à arbitrer, un outil a été mis à disposition des parcs naturels par le Gouvernement wallon, la **Charte paysagère**.

1.2 Objectifs et contenu

La Charte paysagère des Parcs naturels s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du Paysage qui a été ratifiée par la Belgique le 28 octobre 2004. Celle-ci a pour objectif de : « *promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et*

¹ Définition établie dans le cadre de la convention européenne du Paysage, Florence, 20 octobre 2000.

d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (art.3) ». C'est dans cette philosophie que la Charte paysagère des Parcs naturels a été imaginée et qu'elle doit être réalisée et mise en œuvre.

La Charte paysagère est établie en vertu du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, tel que modifié en 2008, qui stipule dans son article 9 : « *Dans un délai de trois ans à dater de la création du Parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.* ».

Les modalités d'élaboration figurent dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 qui précise les étapes de son élaboration, son contenu et les modalités de son adoption. Il fait l'objet d'un développement complet dans ce vade-mecum. Ce dernier a pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 ne développant pas le contenu de la Charte paysagère en détails, il est apparu opportun de rédiger un vade-mecum le précisant.

Concrètement, la charte paysagère est un document qui vise à identifier les paysages actuels, les évolutions et les tendances dont ils font ou ont fait l'objet mais aussi à mettre en avant leurs atouts et leurs faiblesses. Sur base de cette caractérisation/évaluation, sont dégagées des pistes en vue de préserver, gérer, valoriser et, le cas échéant, revaloriser le paysage. Cette charte paysagère est composée de trois grandes entités que sont ***l'analyse contextuelle, les recommandations et le programme d'actions***. L'analyse contextuelle du paysage constitue l'étape préalable indispensable à l'élaboration de la charte paysagère. Elle consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le Parc naturel . Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :

- a) Une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent ;
- b) Une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
- c) Une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

En synthèse, l'analyse contextuelle du paysage va :

- Produire un état des lieux sur base de l'analyse des paysages existants.
- Mettre en évidence les principales caractéristiques héritées du passé et qui contribuent à l'identité de la région et au sentiment d'appartenance à celle – ci.
- Mettre en place une vision prospective du territoire en mettant en lumière les évolutions possibles et probables.
- Permettre un regard critique et évaluatif sur l'état des paysages actuels.

Cette analyse contextuelle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné. Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

1.3 Position du Parc naturel des deux Ourthes dans l'espace géographique

D'une superficie totale de l'ordre de **760 km²**, le Parc naturel comprend les communes de **Houffalize, Gouvy, La Roche-en-Ardenne, Sainte-Ode, Tenneville et Bertogne**. De caractère essentiellement rural et de faible densité de population, les deux plus grandes agglomérations que compte le Parc sont Houffalize et La Roche. Bastogne et Marche-en-Famenne, situés en dehors de la zone d'étude, constituent deux pôles d'attraction en tant que fournisseurs de services, de commerces et d'emplois. Libramont et Saint-Hubert constituent deux pôles de tailles plus réduite. Dans un rayon plus large, on retiendra Liège et Arlon².

Commune	Superficie (km²)	Nombre d'habitants	Densité de population (hab/km²)
Gouvy	165,1	5.848	35,42
Houffalize	166,6	5.247	31,49
La Roche-en-Ardenne	147,5	4.217	28,59
Bertogne	91,7	3.743	40,82
Sainte-Ode	97,9	3.053	31,18
Tenneville	91,8	2.884	31,42
Total/moyenne	759,4	24.992	32,69

Les communes du Parc, superficies, habitants et densités

Sources : Stabel, janvier 2022.

Le Parc naturel des deux Ourthes est également situé au cœur de ce qui est communément appelé « la mégapole européenne » ou « dorsale européenne »³, définie comme étant un espace urbanisé formé de plusieurs agglomérations dont les banlieues s'étendent de manière telle qu'elles finissent par se rejoindre, et cela sur de longues distances. Cet espace s'étend actuellement de Londres à Milan en passant par le Benelux et la Ruhr et comprend les « aires

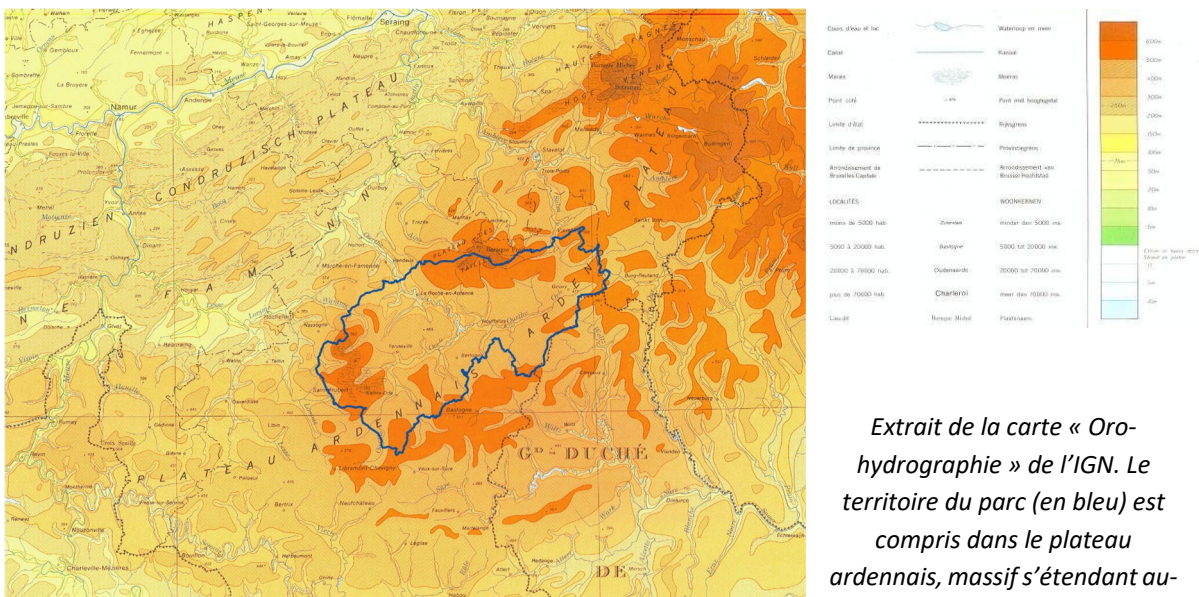
² Repères pour une dynamique territoriale en Wallonie ; CPDT ; IGEAT-GUIDE, CREAT ; 2002, 181p.

³ Gottmann J. ; Megalopolis, *The Urbanized Northeastern Seaboard of the United States*, 1961, The MIT Press.

métropolitaines⁴ » telles que Londres, Paris, la Randstad hollandaise, l'ensemble Rhin/Ruhr, l'aire centrée sur Bruxelles et l'aire centrée sur le Luxembourg, formant ensemble le centre d'impulsion de l'Union Européenne en termes politiques et économiques. A cette échelle d'analyse, le parc apparaît dès lors comme une zone encore très peu touchée par la progression du réseau urbain.

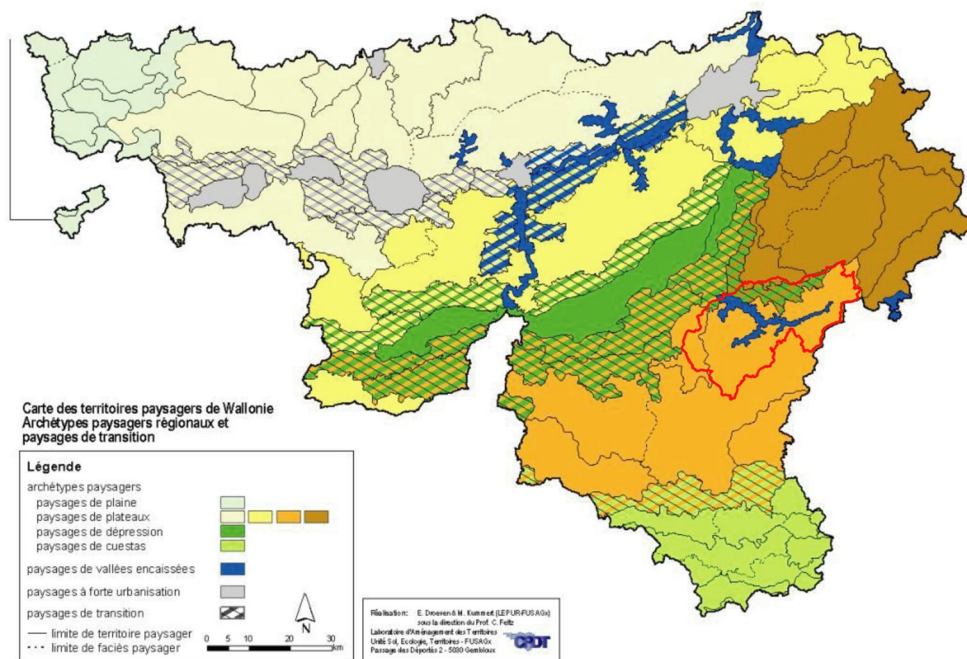
Malgré son caractère rural, le territoire du parc est bien desservi par le réseau des infrastructures de transport puisque l'autoroute A26-E25 reliant Liège à Luxembourg traverse le territoire du Nord au Sud à hauteur de Houffalize. Parallèlement, la nationale N4, reliant Namur à Arlon via Marche-en-Famenne et Bastogne traverse le Parc dans sa partie ouest à hauteur de Tenneville. Enfin, la ligne de chemin de fer reliant Luxembourg à Liège passe à hauteur de Gouvy.

La quasi-totalité du parc est comprise dans ce qui est également communément appelé *l'ensemble du Haut plateau de l'Ardenne centrale*, partie du massif schisteux Rhénan combinant essentiellement boisement et prairies (avec une proportion plus importante de ces dernières dans la partie est, englobant le Parc). Cet ensemble s'étend à l'ouest depuis la forêt de Nismes au-delà de la Meuse (bout du plateau de l'Ardenne occidentale), jusqu'à l'Oesling Luxembourgeois à l'est. La frange nord du territoire est comprise dans ce qu'il est convenu d'appeler *l'ensemble du Haut plateau de l'Ardenne du nord-est*, identifié par la bordure du plateau des Tailles au versant boisé et au relief disséqué. Le Parc jouxte sur près de 8 km, dans sa partie est, le **Grand-Duché de Luxembourg** (communes de Troisvierges et de Wincrange), cette partie de la frontière nationale est formée par une ligne de crête séparant le bassin de l'Ourthe côté Belge et le bassin de la Sûr et de l'Our côté Luxembourgeois.



Extrait de la carte « Orohydrographie » de l'IGN. Le territoire du parc (en bleu) est compris dans le plateau ardennais, massif s'étendant au-delà des frontières du pays.

⁴ Schéma de Développement de l'Espace Régional, GW, 1999.



Le Parc naturel des deux Ourthes (en rouge) au sein des grands ensembles paysagers de Wallonie. Source : CPDT

1.4 Durée et validité de la Charte

Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion. Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement – Décret du 3 juillet 2008, art. 10.

Il n'est pas précisé la manière dont la Charte paysagère est intégrée au Plan de gestion dans le cadre de son renouvellement. Il a donc été convenu que la règle de bonne conduite est d'adopter la Charte dans un délai de trois ans à partir de l'adoption de l'AGW Charte paysagère. Le renouvellement de la Charte paysagère doit être programmé dans la foulée du renouvellement du Plan de gestion et, au maximum, dans les trois ans suivant ce renouvellement.

La durée de vie de la Charte est donc équivalente au Plan de gestion (10 ans) et, comme celui-ci, elle peut être modifiée par le Pouvoir organisateur sur proposition de la Commission de gestion durant sa mise en œuvre. Préalablement, les modifications seront validées par le Comité de pilotage.

1.5 Gouvernance

Le Pouvoir organisateur du Parc naturel a chargé un comité de suivi de réaliser la Charte paysagère. Le processus d'élaboration de la Charte paysagère doit associer les forces vives et la population du territoire concerné le plus étroitement possible. La mise en place d'un comité de pilotage et la participation citoyenne sont deux piliers mis en place pour assurer cet objectif.

1.5.1 Le comité de pilotage

Il est l'organe qui suit l'élaboration de la Charte paysagère et sa mise en œuvre. Il est composé de représentants des forces vives du territoire, notamment les personnes ressources spécialistes du paysage et de l'aménagement du territoire.

ORGANISME	PRENOM/NOM	FONCTION
PNDO	Michel NEVE	Président CG
PNDO	Marc GAUTHIER	Président IC
PNDO	Vincent VANDER HEYDEN	Directeur
PNDO	Sébastien ESTE	Chargé de mission
DGO4-DAR	Alice DELCOUR	Attaché
DGO4 - Lux.	J-P STOFFELS	Cellule environnement et permis unique Direction Luxembourg
DGO3 - DNF ext.	J-C ADAM	Chef Cantonnement Vielsalm
DGO3 - Ruralité	Arnaud STAS	Directeur (Espaces verts)
DGO1	Virginie LEFEBURE	Direction des Aménagements paysagers
Province - Tourisme	Ludovic COLLARD	Cabinet du député provincial Moinet
Monuments et sites	Raphael SPEDE	Représentant CRMSF
Commune Bertogne	Gretel SCHRIJVERS	Echevine
Commune Gouvy	Thomas MICHEL	CATU
Commune Gouvy	Isabelle LEMAIRE SANTOS	Echevine
Commune Houffalize	Anne-Sophie Chisogne	CATU
Commune de Houffalize	Marc CAPRASSE	Bourgmestre
Commune La Roche	Josette FAUCONNIER	Conseillère en environnement
Commune La Roche	Paul DEVILLE	Conseiller
Commune Sainte-Ode	Audrey CARPENTIER	CATU
Commune Tenneville	Ludovic COLLARD	Conseiller
CCATM Bertogne	Jean-François VOOS	Président
CCATM Gouvy	Thierry KAROLCZAK	Président
CCATM Houffalize	Jean-Louis SCHOLTUS	Président
CCATM Sainte-Ode	José POOS	Membre
CCATM Tenneville	Jérémy CHINA	Président
CLDR Bertogne	Bernard VANDERPLANCKE	Président
CLDR Gouvy	Véronique LEONARD	Présidente
CLDR Sainte-Ode	Dany CHISOGNE	Membre
FRW	Catherine SERVOTTE	Agent de développement (Marloie)
MUFA	Annick BURNOTTE	Coordinatrice
CRO	Cécile PIRONET	Contrat Rivière Ourthe
Secteur touristique	Ludovic COLLARD	Syndicat d'initiative Tenneville
Secteur agricole	Joseph GERARD	FWA

1.5.2 La participation citoyenne

Différents temps de consultation et de validation par la population ont été prévus lors de l'élaboration de la Charte paysagère :

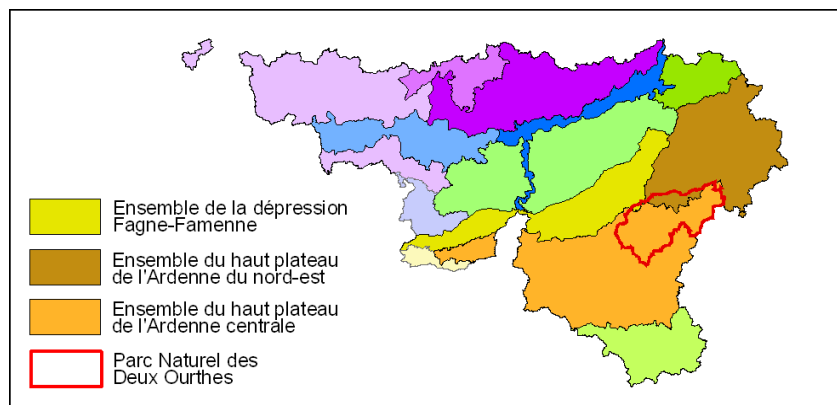
- Organisation d'une soirée d'échange à destination du grand public : « Participez à l'avenir de vos paysages » le 25 avril 2019 à Bonnerue (Houffalize). Présentation de l'analyse contextuelle et ateliers en sous-groupes sur les enjeux et les actions à mettre en œuvre.
- Communication récurrente sous formes d'articles dans le magazine du Parc naturel des deux Ourthes (distribué à tous les habitants du Parc naturel).
- Réalisation d'une enquête en ligne pour le grand public « Participez à l'avenir de vos paysages » (96 réponses). Résultats voir annexes de l'analyse contextuelle – Partie III - Phase évaluative.
- Présentations de l'analyse contextuelle à chaque conseil communal ainsi qu'aux CCATM/CLDR du territoire.
- Enquête publique et consultations telles que prévues dans l'arrêté du Gouvernement Wallon.

1.6 Échelle de travail

L'étude des paysages peut être réalisée à différentes échelles, de l'échelle visuelle (les limites étudiées sont celles visibles par l'observateur à partir d'un point donné) à l'échelle régionale et nationale. Les spécificités des différents paysages demandent des analyses particulières pour chacun d'entre eux. En Wallonie, la CPDT a défini 13 ensembles paysagers.

La délimitation du Parc naturel touche trois ensembles paysagers (voir illustration) :

- Ensemble du haut plateau de l'Ardenne du Nord-Est ;
- Ensemble de la dépression Fagne - Famenne et de sa bordure Sud ;
- Ensemble du haut plateau de l'Ardenne centrale.



Position du Parc naturel des deux Ourthes par rapport aux grands ensembles paysagers. Source : CPDT

Afin de pouvoir définir correctement les enjeux paysagers à une échelle suffisamment fine, il est important de pouvoir travailler à une échelle encore plus fine que les ensembles paysagers. Ce seront donc les huit *aires paysagères* identifiés par la CPDT, qui constitueront la référence pour ce travail.

Ensemble paysager	Territoire paysager	Aire paysagère	Faciès / Entités particulières	
Ardenne centrale	Haut plateau de l'Ardenne centrale (pour partie) ou Haut plateau agricole et forestier	Haut plateau herbager et entités urbaines		
		Haut plateau herbager de Bertogne		
		Vallonements agricoles et forestiers de Tenneville		
	Vallée de l'Ourthe supérieure	Méandres encaissés de l'Ourthe supérieure		Vallée amont de l'Ourthe orientale
				Vallée méandreuse et encaissée de La Roche-en-Ardenne
Haut plateau forestier de Saint-Hubert (pour partie)	Haut plateau forestier de Saint-Hubert	Fagnes de Saint-Hubert		
Dépression Fagne - Famenne et de sa bordure sud	Replats et collines boisés d'Ourthe et Aisne	Replats et collines boisés d'Ourthe et Aisne		
Ardenne du Nord-Est	Couronne forestière du haut plateau des Tailles	Couronne forestière du haut plateau des Tailles	Fagnes des Tailles	
	Sommets du haut plateau des Tailles	Sommets du haut plateau des Tailles		